



PREFECTURE DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et
des Elections

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant refus d'une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs**

ÉNERGIE ÉOLIENNE DE MONTMORT
29 rue du Danemark
56400 BRECH

Site de Montmort (71)

Arrêté n° DEL - BENV - 2018 - 226 - A

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée en date du 22/04/15 et complétée le 10/02/2016, par la société Énergie Éolienne de Montmort Sarl, dont le siège social est situé 29 rue du Danemark – ZAC de la Porte Océane – 56400 BRECH, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 2 MW sur la commune de Montmort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 accordant un permis de construire au nom de l'État pour quatre éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Montmort ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 01 août 2016, estimant le dossier et ses compléments suffisants pour permettre d'apprécier les principales caractéristiques de l'installation projetée, et proposant la mise à l'enquête publique de cette demande ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis du public réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DLPE/BENV-2016-274-2 du 30 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant l'implantation de 4 éoliennes sur le territoire de la commune de Montmort, représentant une puissance de 8 MW, présentée par le gérant de Énergie Éolienne de Montmort Sarl ;

Vu le registre d'enquête publique réalisée du 17 octobre au 18 novembre 2016 faisant apparaître une très forte mobilisation du public en défaveur du projet avec 125 avis défavorables et 9 avis favorables , le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2016 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date du 4 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire en date du 15 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis du service interministériel de défense et de protection civile en date du 13 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional du Morvan en date du 16 octobre 2016 ;

Vu l'accord écrit du ministère de la défense en date du 26 octobre 2015 ;

Vu l'accord écrit du ministère chargé de l'aviation civile en date du 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Montmort en date du 25 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Cuzy en date du 23 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Ste Radegonde en date du 21 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Thil-sur-Arroux en date du 25 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de La Boulaye en date du 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Issy-l'Evêque en date du 1 décembre 2016 ;

Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 25 avril 2017 par M. le Préfet de Saône-et-Loire ;

Vu les informations complémentaires adressées à M. le Préfet de Saône-et-Loire le 19 juillet 2017 par la société Énergie Éolienne de Montmort comprenant notamment une note hydrogéologique sur l'impact potentiel des travaux sur les ressources en eau du secteur ;

Vu le rapport du 8 février 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 mai 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 1^{er} août, distribué le 6 août 2018

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 9 août 2018

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

CONSIDÉRANT que le projet présente, notamment dans sa phase chantier, un risque de pollution des eaux souterraines et des sources identifiées dans la note hydrogéologique précitée dont le bassin d'alimentation est concerné par l'implantation du parc et du chemin d'accès,

CONSIDÉRANT que plusieurs habitations existantes ne sont et ne peuvent être raccordées au réseau d'eau potable et utilisent pour seule ressource d'eau les sources précitées dont le bassin d'alimentation est intercepté par les voiries et massifs d'implantation des mâts ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact présentée à l'appui de la demande n'a pas identifié les risques et impacts ni sur le plan qualitatif ni sur le plan quantitatif sur la ressource en eau de ces habitations ;

CONSIDÉRANT que les mesures permettant de prévenir les risques de pollution de cette ressource en eau n'ont pas toutes été chiffrées par l'exploitant et que leur financement contreviendrait à la justification des capacités financières de l'exploitant à mener à bien l'exploitation de son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un **avis défavorable** motivé par les constats suivants :

- le manque d'accompagnement du projet par le pétitionnaire qui a pu nuire à l'acceptation du projet,
- l'insuffisance de la justification du projet fournie par le pétitionnaire dans son dossier sur les vitesses du vent sur le site et le potentiel énergétique du site tenant compte de l'ensemble des contraintes de bridage,
- la simulation des niveaux sonores qui n'a pas pris en compte le vent portant du sud,

- l'absence de proposition de solutions pour éviter ou réduire les impacts du projet sur le lieu-dit « Aux Tailles Malades » où vit un enfant autiste,
- la sous-estimation des l'ampleur des travaux de terrassement et d'aménagement des voies d'accès et plateformes dont l'impact paysager correspondant n'a pas été évalué et pris en compte dans le dossier.
- le pétitionnaire n'a pas fait intervenir d'hydrogéologue pour apprécier les impacts du projet sur le réseau d'eaux souterraines alimentant la plupart des riverains du parc projeté,
- le classement du bocage du Charolais-Brionnais au Patrimoine de l'Unesco, s'il intègre la commune de Montmort, peut rendre le projet incompatible avec le Schéma Régional Eolien ;

CONSIDÉRANT que le projet a recueilli une forte opposition de la population locale au cours de l'enquête publique et que l'exploitant n'a pas été en capacité d'apporter des réponses satisfaisantes aux observations motivant cette opposition, notamment vis-à-vis de ses capacités financières, de l'impact au lieu-dit « Aux Tailles Malades » et aux impacts sur le réseau d'eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E1 de hauteurs sommitales 150 m, créent une situation de domination au-dessus du hameau de Auzon Centre à seulement 540 m du centre du hameau (cf. photomontages PV8, PV9 et PV10) ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E2, de hauteurs sommitales 150 m, créent une situation de domination au-dessus du hameau de Auzon Centre à seulement 740 m du centre du hameau (cf. photomontages PV8, PV9 et PV10) ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E3, de hauteur sommitale 150 m, crée une situation de domination au-dessus du hameau de Auzon Bas à seulement 730 m du centre du hameau (cf. photomontages 22, 23) ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E4, de hauteur sommitale 180 m, créent une situation de domination au-dessus du hameau du Pont du Chêne, des Tailles Malades et de la Franche respectivement à seulement 600, 620 et 750 m du centre des hameaux (cf. photomontages 22, 23, PV6 et PV7) ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E1, E2, E3 et E4 créent un rapport d'échelle disproportionné et un effet de surplomb et d'écrasement sur les hameaux du Pont du Chêne, des Tailles Malades, de la Franche et de Auzon et que ces impacts sont majorés au niveau de l'éolienne E4 par sa hauteur sommitale supérieure de 30 m par rapport aux autres éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ou par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces, de brider les éoliennes en période de forte activité chiroptérologique contrevenant à la justification des capacités financières de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que pour respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et satisfaire la proposition du demandeur de limiter l'émergence sonore à 3dB l'émergence acoustique liée au fonctionnement du parc éolien, le week-end, de jour comme de nuit, au niveau du hameau des Tailles Malades, il convient de mettre en place un plan de bridage acoustique contrevenant à la justification des capacités financières de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la présentation du plan de financement présenté à l'appui de la demande prend en compte un facteur de charge de trente-trois (33) pour cent sans justification étayée, tandis que les parcs éoliens en fonctionnement en France ont des facteurs de charge de l'ordre de vingt-cinq (25) pour cent ;

CONSIDÉRANT que cette surestimation du facteur de charge, cumulée à l'absence de prise en compte des bridages techniques rendus nécessaires par les contraintes locales, conduit à surestimer notablement les capacités financières de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que si le 25 novembre 2016, date de la délibération susvisée, le conseil municipal de Montmort était partagé sur le projet avec 3 voix favorables et 3 voix défavorables, au cours de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 25 juin 2018, le maire de Montmort a longuement argumenté son souhait de voir le projet refusé, estimant notamment que les conditions ne sont pas réunies pour le faire accepter par la population,

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites a émis un avis défavorable à la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation ne sont pas réunies ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande présentée par la société Energie Eolienne de Montmort Sarl, dont le siège social est situé 29 rue du Danemark – ZAC de la Porte Océane – 56400 BRECH en vue de l'exploitation sur le territoire de la commune de Montmort d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs est refusée.

Article 2 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Energie Eolienne de Montmort Sarl.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé le présent arrêté et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Montmort, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Montmort fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de DIJON,

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire ;
- c) La publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- d) La publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, madame la Sous-préfète de Charolles, monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et monsieur le maire de la commune de Montmort, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la société Énergie Éolienne de Montmort,
- au chef de l'UD-DREAL Saône-et-Loire,
- au directeur départemental des territoires,
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- au chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au président du conseil départemental de Saône-et-Loire,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- aux maires des communes concernées par l'enquête publique à savoir Cuzy, Ste. Radegonde, Thil-sur-Arroux, La Boulaye et Issy-l'Evêque.

14 AOUT 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY